



PIÈCES À FOURNIR POUR L'ENREGISTREMENT D'UNE RECONNAISSANCE

(Loi 2018-778 du 10 septembre 2018 – Circulaire JUSC1904138C du 20 mars 2019)

Le jour de l'enregistrement d'une RECONNAISSANCE, présence physique obligatoire de l'auteur de la reconnaissance

La **reconnaissance** est un **acte à part entière et personnel**, qui n'établit la **filiation qu'à l'égard de son auteur** (article 316 code civil).

Elle peut être établie avant la naissance, au moment de la déclaration de naissance ou après cette dernière et ce sans limite dans le temps.

* **Justificatif d'identité avec photo et signature de l'intéressé(e)** délivré par une autorité publique comportant ses nom, prénom(s), date et lieu de naissance, identification de l'autorité avec date et lieu de délivrance (original + copie).

Récépissé d'un papier d'identité en attente, récépissé de vol et déclaration de perte ne sont pas acceptés.

* **Justificatif de domicile ou de résidence au nom du déclarant de moins de 3 mois** (original + copie).

Si le **déclarant est hébergé**, justificatif au nom de l'hébergeant de moins de 3 mois ainsi qu'une attestation sur l'honneur précisant depuis quand il l'héberge.

Si le **déclarant est mineur**, justificatif au nom de l'un de ses parents de moins de 3 mois et une attestation sur l'honneur de sa part disant qu'il vit bien à cette adresse.

* **Renseignements concernant l'enfant**, s'il est né, et ceux de **la mère de l'enfant à reconnaître**

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 441-7 du code pénal : est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de fait matériellement inexact, de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère, de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.